

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante et onzième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 16 août 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPECIMENS D'ESPECES  
INSCRITES A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Le rôle et les responsabilités du Comité permanent dans la conduite des études du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont décrits au paragraphe 1 k) à p) et paragraphe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.
3. Ils peuvent se résumer ainsi: après consultation des membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, par le biais de leur président, le Secrétariat indique au Comité permanent si les recommandations formulées par les comités scientifiques pour assurer le respect des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV réglementant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ont été appliquées ou pas par les États des aires de répartition concernés. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité permanent décide des mesures à prendre. Le Comité permanent doit également examiner les recommandations de suspension du commerce mises en place depuis plus de deux ans et résoudre les problèmes identifiés au cours de l'étude qui sont sans liens avec l'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV.
4. Le paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) précise:
  - k) *dès que l'État de l'aire de répartition a fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations ou que les délais ont expiré, quelle que soit la première de ces éventualités, et après consultation intersessions en temps voulu avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes via leurs présidents, le Secrétariat détermine si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées:*
    - i) *si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l'aire de répartition concernés que la combinaison espèce/pays est retirée du processus d'étude et joint la justification de son évaluation, notant, s'il y a lieu, les engagements spécifiques pris par les États de l'aire de répartition en question et, lorsqu'une combinaison espèce/pays a été retirée du processus d'étude sur la base de l'établissement d'un quota temporaire d'exportation de précaution (y compris un quota d'exportation zéro) en tant qu'application des recommandations, toute modification de ce quota doit être communiquée, accompagnée d'une justification, au Secrétariat et au président du comité compétent pour accord; ou*
    - ii) *si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour*

les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; ou

- iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat demande, en temps voulu aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours qui suivent sa rédaction.

#### Résultats de la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent

5. À sa 70<sup>e</sup> session (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité permanent a examiné la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, sur la base des rapports et des actions recommandées par le Secrétariat dans le document SC70 Doc. 29.1, et a formulé des recommandations pour 17 combinaisons espèces/pays (voir le compte rendu résumé SC70). L'avancée de leur mise en œuvre est résumée ci-dessous:
- a) Huit cas sont présentés plus en détail aux paragraphes 12 à 19 et dans le tableau de l'annexe 3.
  - b) Ayant été informé que les recommandations du Comité pour les animaux formulées conformément au paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) n'avaient pas été respectées, le Comité permanent a recommandé la suspension du commerce de *Trioceros montium* du Cameroun jusqu'à ce que ce pays fournisse suffisamment d'informations au Secrétariat et aux membres du Comité pour les animaux, via son Président, pour démontrer le respect des dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, pour cette espèce.
  - c) En ce qui concerne *Antipatharia* de Taiwan, Province de Chine, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de publier un quota zéro d'exportation pour les *Antipatharia* de Chine, qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'une justification scientifique en faveur de la reprise du commerce soit fournie au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux pour leur approbation.
  - d) En ce qui concerne *Hoodia gordonii* de la Namibie, le Comité permanent a été informé qu'à la suite de consultations avec les membres du Comité pour les plantes et le Président du Comité permanent, conformément au paragraphe 1 k) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), il a été déterminé que les recommandations ont été mises en œuvre et que la Namibie pouvait être retirée du processus, à condition que le quota d'exportation zéro soit publié sur le site Web de la CITES. La Namibie a depuis lors notifié au Secrétariat son quota zéro pour les spécimens sauvages de *H. gordonii*, et celui-ci a été publié. Cette combinaison espèce/pays a donc été retirée de l'Étude du commerce important.
  - e) Pour les cas restants qui ont été examinés à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent au titre du point 29.1 de l'ordre du jour, le Comité permanent a souligné l'importance de la mise en œuvre des recommandations existantes, avec des délais d'achèvement en septembre 2019. Cela concerne *Malayemys subtrijuga* d'Indonésie; *Notochelys platynota* d'Indonésie; *Chelonoidis denticulatus* de Guyana; *Prunus africana* de la République démocratique du Congo; et *Bulnesia sarmientoi* du Paraguay.
6. À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent a en outre examiné les recommandations de longue date visant à suspendre le commerce, comme indiqué par le Secrétariat dans le document SC70 Doc. 29.2. Les résultats de ses délibérations sont résumés dans le compte rendu résumé de la SC70.
- a) Le Comité permanent a recommandé le retrait des recommandations de suspension du commerce pour les combinaisons espèces/pays suivantes: *Stigmochelys pardalis* /République Démocratique du Congo; *Phelsuma breviceps* et *P. standingii*/Madagascar; *Poicephalus fuscicollis*/Mali; et *Hippocampus kuda*/Viet Nam.
  - b) Le Comité permanent a recommandé le retrait des recommandations de suspension du commerce pour les combinaisons espèces/pays suivantes, sous réserve de la publication de quotas d'exportation zéro

sur le site Web de la CITES: *Agapornis fischeri*, *Malacochersus tornieri* et *Prunus africana*/République-Unie de Tanzanie; *Ptyas mucosus*, *Python reticulatus*, *Naja* spp., *Heosemys annandalii*, *H. grandis* et *Cuora galbinifrons* /République démocratique populaire lao.

- c) Le Comité permanent a recommandé le maintien de la recommandation de suspendre le commerce de *Poicephalus fuscicollis* de la République démocratique du Congo jusqu'à ce que la Partie établisse un quota conservateur devant être approuvé par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.
- d) Le Comité permanent a décidé de supprimer la recommandation de suspension du commerce des Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae pour le Mozambique et de la remplacer par une recommandation de suspension du commerce de *Cycas thouarsii*, une espèce de la famille des Cycadaceae, car il s'agit de la seule espèce appartenant aux trois familles inscrites à l'Annexe II et présente au Mozambique.
- e) Toutes les autres recommandations de suspension du commerce qui ont été maintenues par le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session sont indiquées dans l'annexe 1 et l'annexe 2 du présent document pour la faune et la flore, respectivement.

#### Cas en cours dans le processus d'Étude du commerce important

- 7. Tous les cas de combinaisons espèces/pays actuellement en cours dans le processus d'Étude du commerce important sont présentés dans les tableaux de l'annexe 1 (pour la faune) et de l'annexe 2 (pour la flore). Ces tableaux prennent en compte les décisions prises à la SC70 concernant le processus d'Étude du commerce important.
- 8. Une mise à jour de la liste des pays et des espèces faisant l'objet de recommandations de suspension du commerce après la SC70 a été publiée dans la notification aux Parties n° 2019/027 du 6 mai 2019.

#### Cas de l'Étude du commerce important sélectionnés pour examen à la 71<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC71)

- 9. À la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, la Présidente a indiqué que, compte tenu du temps limité qui lui serait imparti pour débattre des points de l'ordre du jour à la 71<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC71), toute discussion de fond sur les cas de l'Étude du commerce important serait reportée à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC73, 2020). Le Comité permanent a donc décidé qu'un nombre limité de cas examinés à la SC70 seraient réexaminés à la SC71 si de nouvelles informations étaient disponibles. Cela concernait les combinaisons espèces/pays suivantes:

<b>Espèce: Faune</b>	<b>Partie</b>	<b>Espèce: Flore</b>	<b>Partie</b>
<i>Triceros melleri</i>	Mozambique	<i>Nardostachys grandiflora</i>	Népal
<i>Chelonoidis denticulatus</i>	Suriname	<i>Prunus africana</i>	Cameroun
<i>Testudo graeca</i>	Jordanie	<i>Pterocarpus santalinus</i>	Inde
<i>Varanus ornatus</i>	Togo		
<i>Amazona festiva</i>	Guyana		

- 10. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat avait reçu du Cameroun, de l'Inde, du Mozambique, du Népal et du Togo des informations à propos de la mise en œuvre des recommandations pertinentes relatives à l'Étude du commerce important.
- 11. En raison de contraintes de temps, le Secrétariat n'a pas été en mesure de consulter les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes via leur président respectif avant la soumission du présent document, comme prévu dans la résolution. Les recommandations au Comité permanent figurant dans le présent document sont donc celles du Secrétariat. Avant la SC71, le Secrétariat engagera des consultations avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, selon le cas, via leur président respectif. Les

points de vue et les recommandations des Comités pourront être communiqués dans un addendum au présent document.

## FAUNE

### 12. Mozambique: *Trioceros melleri*

#### *Historique*

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Trioceros melleri* à l'AC25 pour une Étude du commerce important en tant qu'espèce prioritaire. Le Mozambique n'a pas répondu à la consultation lancée par le Secrétariat et, à l'AC26, le Comité pour les animaux a retenu la combinaison espèce/pays pour l'Étude du commerce important suite aux préoccupations soulevées par les forts volumes commercialisés entre 2007 et 2009, et aux questions sur la fixation des quotas. À l'AC27, le Comité pour les animaux a établi que le commerce de *T. melleri* du Mozambique était "peut-être préoccupant" et a formulé des recommandations.
- b) En juillet 2014, le Mozambique a indiqué qu'il était conscient de la biologie et de la gestion du commerce de *T. melleri*. L'enregistrement du commerce pour *T. melleri* est maintenu depuis 2011. Il a indiqué qu'aucun commerce international de cette espèce n'était autorisé jusqu'à ce que les résultats d'une évaluation scientifique entreprise par l'autorité scientifique, l'Université Eduardo Mondlane, soient disponibles. Cependant, la date de mise en place de cette politique d'interdiction des exportations n'a pas été clairement précisée.
- c) La base de données CITES sur le commerce montre que depuis 2011 les exportations de spécimens de *T. melleri* vivants d'origine sauvage en provenance du Mozambique (déclarées par le Mozambique pour 2011-2018, et par les Parties d'importation pour 2011-2017) se sont poursuivies.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Importateur	297	642	170	127	70	148	448		1902
Exportateur (MZ)	1100	720	125	110	50	250	600	395	3 350

- d) Le cas a été examiné à la SC66 (voir le document SC66 Doc. 31.1). Le Comité permanent a demandé au Secrétariat de publier sur son site Web un quota d'exportation de zéro pour le commerce de *T. melleri* du Mozambique, et de prier instamment le Mozambique d'appliquer les recommandations a), c), e), f) et g) avant le 2 juin 2016. Le quota zéro a été publié sur le site Web de la CITES le 3 septembre 2018.
- e) À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent a instamment prié le Mozambique de mettre en œuvre les recommandations a), c), e), f) et g) avant le 1<sup>er</sup> février 2019, afin que la question puisse être rediscutée à la SC71.
- f) Le 27 mars 2019, le Secrétariat a écrit au Mozambique pour l'informer du résultat des discussions tenues à la SC70, et demander toute information supplémentaire pour que celle-ci puisse être examinée à la SC71.

#### *Réponse de l'État de l'aire de répartition*

- h) Le Mozambique a répondu le 1<sup>er</sup> avril 2019. Sa réponse est résumée dans la section A du tableau de l'annexe 3 du présent document.

#### *Conclusions sur l'application des recommandations*

- i) Les recommandations originelles du Comité pour les animaux et toutes les décisions antérieures du Comité permanent, toutes les informations actualisées sur l'application de ces recommandations et l'évaluation de celles-ci par le Secrétariat sont présentées dans la section A de l'annexe 3 du présent document.

- j) S'appuyant sur ce qui précède, le Secrétariat a déterminé que le Mozambique avait mis en œuvre les recommandations b) et d) du Comité pour les animaux. Les recommandations a), c), e), f) et g) n'ont pas été mises en œuvre.

### 13. Suriname: *Chelonoidis denticulatus*

#### *Historique*

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Chelonoidis denticulatus* à l'AC27 pour une Étude du commerce important en tant qu'espèce prioritaire. Le Suriname n'a pas répondu à la consultation lancée par le Secrétariat et, à l'AC28, le Comité pour les animaux a retenu la combinaison espèce/pays pour l'Étude du commerce important suite aux préoccupations soulevées par les fondements de la définition des quotas. À sa 29<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a estimé qu'une "action était nécessaire" concernant le commerce de *C. denticulatus* du Suriname et a formulé des recommandations.
- b) Le 22 septembre 2017, le Secrétariat a écrit au Suriname, qui a répondu par une lettre datée du 30 novembre 2017 l'informant qu'il avait pris un certain nombre de mesures dont il a rendu compte à la SC70. En résumé, le Suriname a fourni des informations utiles sur *C. denticulatus* mais a reconnu que de plus amples recherches étaient nécessaires. Le Suriname a déclaré que le quota avait été fixé à la fin des années 1990 mais n'a donné aucune explication sur la manière dont il avait été défini. Il n'a pas présenté d'estimation de la population, hormis quelques informations sur un établissement d'élevage et des comptes rendus ponctuels indiquant que les spécimens de plus grande taille étaient repérés moins fréquemment. En ce qui concerne la recommandation a), le Suriname a procédé à un examen mais qui ne porte pas sur le quota, qu'il soit durable ou non, et il n'a pas tenu compte de la restriction de taille à une longueur rectiligne maximale de la carapace de 10 cm recommandée par le Comité pour les animaux.
- c) À la SC70, le Comité permanent a pris note des informations fournies par le Suriname et a déterminé que la recommandation a) avait été partiellement mise en œuvre. Toutefois, il a encouragé le Suriname à mettre pleinement en œuvre la recommandation a) en collaborant avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux pour établir un quota conservateur pour 2019, comprenant une longueur rectiligne maximale de la carapace de 10 cm avant le 1<sup>er</sup> février 2019.
- d) Le 25 mars 2019, le Secrétariat a écrit au Suriname pour demander des éclaircissements sur le quota d'exportation et confirmer que tout quota proposé inclurait une longueur rectiligne maximale de carapace de 10 cm.

#### *Réponse de l'État de l'aire de répartition*

- e) Aucune réponse n'a été reçue du Suriname.

#### *Conclusions sur l'application des recommandations*

- f) Les recommandations originelles du Comité pour les animaux et toutes les décisions antérieures du Comité permanent, toutes les informations actualisées sur l'application de ces recommandations et l'évaluation de celles-ci par le Secrétariat sont présentées dans la section A de l'annexe 3 du présent document.
- g) S'appuyant sur ce qui précède, le Secrétariat a déterminé que le Suriname avait partiellement mis en œuvre la recommandation a) du Comité pour les animaux. Il n'a pas mis en œuvre le reste des recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité permanent qui lui étaient adressées.

### 14. Jordanie: *Testudo graeca*

#### *Historique*

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Testudo graeca* à l'AC27 pour une Étude du commerce important en tant qu'espèce prioritaire. La Jordanie a fourni une réponse à la consultation du Secrétariat mais, à l'AC28, le Comité pour les animaux a maintenu la combinaison espèce/pays dans l'Étude du commerce important compte tenu des préoccupations soulevées par les volumes élevés du commerce et les fondements de la définition des quotas. À l'AC29, le Comité pour les animaux a estimé qu'une

“action était nécessaire” concernant le commerce de *T. graeca* de Jordanie, et a formulé des recommandations.

- b) Le Secrétariat a écrit à la Jordanie le 22 septembre 2017, mais aucune réponse n’a été reçue.
- c) À la SC70, le Comité permanent a instamment prié la Jordanie de mettre en œuvre les recommandations a) à c) avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018 en établissant un quota zéro pour les spécimens prélevés dans la nature ou en proposant un quota conservateur provisoire devant être approuvé par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux. Le Comité permanent ayant en outre noté que si la Jordanie ne respectait pas ce délai, il était demandé au Secrétariat de publier un quota d’exportation zéro à titre de quota provisoire, et d’encourager la Partie à mettre en œuvre les recommandations d) et e) avant le 1<sup>er</sup> février 2019. Le Comité permanent a noté que la recommandation d) restait en vigueur jusqu’à ce que la recommandation f) soit mise en œuvre.
- d) À la suite de consultations avec le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat a écrit à la Jordanie le 21 novembre 2018 et a indiqué qu’un courrier électronique reçu de la Jordanie le 13 novembre 2018 précisait que la Partie n’avait l’intention d’exporter que des spécimens élevés en captivité. Sur cette base, le Secrétariat a suggéré que la Jordanie établisse un quota d’exportation zéro pour les spécimens sauvages.

#### *Réponse de l’État de l’aire de répartition*

- e) Aucune réponse n’a été reçue de la Jordanie pour confirmer le quota zéro. Par conséquent, conformément aux instructions du Comité permanent, le Secrétariat a publié un quota zéro pour les spécimens sauvages de *T. graeca* de Jordanie.

#### *Conclusions sur l’application des recommandations*

- f) Les recommandations originelles du Comité pour les animaux et toutes les décisions antérieures du Comité permanent, toutes les informations actualisées sur l’application de ces recommandations et l’évaluation de celles-ci par le Secrétariat sont présentées dans la section A de l’annexe 3 du présent document.
- g) Avec la publication du quota zéro pour les spécimens sauvages de *T. graeca*, le Secrétariat, a déterminé que les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux avaient été mises en œuvre. Les recommandations d) à f) n’ont pas été mises en œuvre.

### 15. **Togo: *Varanus ornatus***

#### *Historique*

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Varanus ornatus* à l’AC27 pour une Étude du commerce important en tant qu’espèce prioritaire. Le Togo a bien répondu à la consultation du Secrétariat, mais à l’AC28, le Comité pour les animaux a maintenu la combinaison espèce/pays dans l’Étude du commerce important en raison des préoccupations soulevées par les volumes élevés du commerce et les fondements de la définition des quotas. À l’AC29, le Comité pour les animaux a estimé qu’une “action était nécessaire” concernant le commerce de *V. ornatus* du Togo, et a formulé des recommandations.
- b) Le Secrétariat a écrit au Togo le 22 septembre 2017 et reçu une réponse le 21 décembre 2017 dans laquelle la Partie lui notifiait une proposition de quota de 1000 spécimens sauvages et de 7000 spécimens élevés en ranch. Ces quotas étaient identiques à ceux publiés chaque année depuis 2007 et le Togo n’a fourni aucune information permettant de les justifier.
- c) À la SC70, le Comité permanent a décidé que les quotas proposés n’étaient pas suffisamment conservateurs et a demandé au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux de poursuivre leurs consultations avec le Togo afin d’établir un quota avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018, pour que la question puisse être réexaminée à la SC71.
- d) Après des consultations avec le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat a écrit au Togo le 21 novembre 2018 pour lui suggérer qu’après analyse des données sur le commerce, des quotas conservateurs de 25 spécimens sauvages et de 350 spécimens élevés en ranch pourraient être jugés appropriés. Le Togo a été invité à confirmer ces quotas au Secrétariat ou à proposer de nouveaux

quotas qui seraient accompagnés d'informations permettant de démontrer qu'ils peuvent être considérés comme conservateurs et qu'ils reposent sur des estimations utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles.

#### *Réponse de l'État de l'aire de répartition*

- e) Le Togo a répondu au Secrétariat le 4 février 2019. Sa réponse est résumée à la section A du tableau de l'annexe 3 du présent document.

#### *Conclusions sur l'application des recommandations*

- f) Les recommandations originelles du Comité pour les animaux et toutes les décisions antérieures du Comité permanent, toutes les informations actualisées sur l'application de ces recommandations et l'évaluation de celles-ci par le Secrétariat sont présentées dans la section A de l'annexe 3 du présent document.
- g) S'appuyant sur ce qui précède, le Secrétariat a déterminé que le Togo avait mis en œuvre les recommandations que le Comité pour les animaux ou le Comité permanent lui avaient adressées.

### 16. **Guyana: *Amazona festiva***

#### *Historique*

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Amazona festiva* à l'AC27 pour une Étude du commerce important en tant qu'espèce prioritaire. Le Guyana a fourni une réponse à la consultation du Secrétariat mais, à l'AC28, le Comité pour les animaux a maintenu la combinaison espèce/pays pour l'Étude du commerce important en raison de préoccupations soulevées par les quotas élevés et les fondements des avis de commerce non préjudiciable. À l'AC29, le Comité pour les animaux a estimé qu'une "action était nécessaire" concernant le commerce de *A. festiva* de Guyana, et a formulé des recommandations.
- b) Le Secrétariat a écrit au Guyana le 22 septembre 2017, et a reçu une réponse le 23 octobre 2017, dans laquelle la Partie proposait un quota de 130 oiseaux pour 2018 à la place du quota de 60 oiseaux recommandé par le Comité pour les animaux.
- c) À la SC70, le Comité permanent a déterminé que le quota proposé de 130 oiseaux n'était pas suffisamment conservateur et a instamment prié le Guyana de publier un quota provisoire de 60 oiseaux par an avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018; l'a encouragé à revoir le quota provisoire sur la base des études des populations de psittacidés prévues par la Partie; et l'a instamment prié de mettre en œuvre toutes les recommandations en suspens avant le 22 septembre 2019.
- d) Le 21 novembre 2018, le Secrétariat a écrit au Guyana pour l'informer des recommandations de la SC70.

#### *Réponse de l'État de l'aire de répartition*

- e) Aucune réponse n'a été reçue du Guyana.

#### *Conclusions sur l'application des recommandations*

- f) Les recommandations originelles du Comité pour les animaux et toutes les décisions antérieures du Comité permanent, toutes les informations actualisées sur l'application de ces recommandations et l'évaluation de celles-ci par le Secrétariat sont présentées dans la section A de l'annexe 3 du présent document.
- g) S'appuyant sur ce qui précède, le Secrétariat a déterminé que le Guyana n'avait pas mis en œuvre les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité permanent qui lui étaient adressées.

## FLORE

### 17. **Népal: *Nardostachys grandiflora***

#### *Historique*

- a) Le Comité pour les plantes a sélectionné *Nardostachys grandiflora* à la PC21 pour une Étude du commerce important en tant qu'espèce prioritaire (PC21 WG2 Doc. 1, PC21 SR) dans le cadre de la liste des espèces concernées par des études du commerce après la CoP16 (2013). À sa 22<sup>e</sup> session (PC22, Tbilissi, octobre 2015), le Comité pour les plantes a décidé de maintenir la combinaison espèce/pays. *Nardostachys grandiflora*/Népal dans l'Étude du commerce important. Lors de sa 23<sup>e</sup> session (PC23, Genève, juillet 2017), le Comité pour les plantes a déterminé qu'"une action était nécessaire" concernant le commerce de *N. grandiflora* du Népal, et a formulé des recommandations.
- b) Le 22 septembre 2017, le Secrétariat a écrit au Népal au sujet des résultats de la PC23 à propos *Nardostachys grandiflora*; mais aucune réponse n'a été reçue du Népal.
- c) À la SC70, le Comité permanent a instamment prié le Népal de mettre en œuvre la recommandation a) avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018. Si le Népal ne respectait pas ce délai, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro à titre provisoire. Le Comité permanent a encouragé le Népal à mettre en œuvre les recommandations b) et c) avant le 1<sup>er</sup> février 2019 afin que la question puisse être discutée à la SC71; et a instamment prié le Népal de mettre en œuvre toutes les recommandations en suspens avant le 22 septembre 2019.

#### *Réponse de l'État de l'aire de répartition*

- d) Le Népal a répondu au Secrétariat le 30 novembre 2018. Sa réponse est résumée à la section B du tableau figurant à l'annexe 3 du présent document.

#### *Conclusions sur l'application des recommandations*

- e) Les recommandations originelles du Comité pour les plantes et toutes les décisions antérieures du Comité permanent, toutes les informations actualisées sur l'application de ces recommandations et l'évaluation de celles-ci par le Secrétariat sont présentées dans la section B de l'annexe 3 du présent document.
- f) Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat a déterminé que la recommandation c) du Comité pour les plantes avait été suivie; les recommandations a) et b) ont été partiellement respectées; et les recommandations d) et e) restent en vigueur.

### 18. **Cameroun: *Prunus africana***

#### *Historique*

- a) Le Comité pour les plantes a sélectionné *Prunus africana* au PC21 pour une Étude du commerce important en tant qu'espèce prioritaire. À la PC22, le Comité pour les plantes a décidé de maintenir la combinaison espèce/pays *Prunus africana*/Cameroun dans l'Étude du commerce important. À la PC23, le Comité pour les plantes a déterminé qu'"une action était nécessaire" pour cette combinaison espèce/pays, en raison des préoccupations soulevées par le déclin important des populations sauvages et les exportations dépassant les quotas établis (pour de plus amples informations, voir l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2), et il a formulé des recommandations.
- b) À la SC70, le Comité permanent a demandé au Cameroun de se conformer à la recommandation a) en établissant avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018 un quota d'exportation zéro pour la région Nord-Ouest du Cameroun pour 2019; de clarifier la situation relative aux quotas publiés pour *P. africana* pour 2017; d'établir un quota provisoire ne dépassant pas 455 tonnes d'écorce sèche pour 2018 et 2019; et l'a encouragé à finaliser la mise en œuvre des recommandations c), d) et e) avant le 22 mars 2019.
- c) Le 21 novembre 2018, le Secrétariat a informé le Cameroun des résultats de la SC70 pour cette combinaison espèce/pays.

#### *Réponse de l'État de l'aire de répartition*

- d) Le Cameroun a répondu par une lettre datée du 17 janvier 2019 pour cette combinaison espèce/pays particulière. Sa réponse est résumée à la section B du tableau figurant à l'annexe 3 du présent document<sup>1</sup>.

#### *Conclusions sur l'application des recommandations*

- e) Les recommandations originelles du Comité pour les plantes et toutes les décisions antérieures du Comité permanent, toutes les informations actualisées sur l'application de ces recommandations et l'évaluation de celles-ci par le Secrétariat sont présentées dans la section B de l'annexe 3 du présent document.
- f) Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat a déterminé que les recommandations a), b) et c) du Comité pour les plantes avaient été appliquées. Les recommandations d) et e) du Comité pour les plantes ont été partiellement appliquées et restent en vigueur durant la mise en œuvre du projet concerné dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres. La recommandation ii) du Comité permanent a été partiellement appliquée, mais compte tenu du quota établi pour 2019, cette recommandation est peut-être devenue superflue.

### 19. Inde: *Pterocarpus santalinus*

#### *Historique*

- a) Le commerce de *Pterocarpus santalinus* de l'Inde a été sélectionné pour examen au titre de l'Étude du commerce important à la PC22, en raison de préoccupations portant notamment sur son état de conservation, sur les niveaux de récolte illégale et de commerce illégal signalés, sur les clarifications nécessaires relatives au niveau de reproduction artificielle. À sa 23<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a déterminé qu'une "action était nécessaire" pour cette combinaison espèce/pays, et a formulé des recommandations.
- b) Le 22 septembre 2017, le Secrétariat a écrit à l'Inde pour transmettre ses recommandations, mais aucune réponse n'avait été reçue au moment où cette question a été examinée à la SC70.
- c) À la SC70, le Secrétariat a rappelé dans le document SC70 Doc. 29.1 qu'après une précédente Étude du commerce important sur les produits de cette combinaison espèce/pays, le Comité permanent avait recommandé la suspension du commerce de *P. santalinus* pour l'Inde. Cette suspension avait été levée à la SC62 en 2012 lorsque l'Inde s'était conformée aux recommandations et avait établi un quota d'exportation zéro pour les spécimens prélevés dans la nature. À cette époque, l'Inde avait également établi un quota d'exportation annuel de 310 tonnes de bois provenant de sources reproduites artificiellement (source "A"), ainsi qu'une exportation ponctuelle de spécimens de tout type de 11 806 tonnes de bois provenant de sources confisquées ou saisies (Source "I"). Le bois confisqué ou saisi a été progressivement vendu et le dernier chiffre communiqué par l'Inde pour mai 2017 était de 4393,93 tonnes restantes.
- d) Le Secrétariat a en outre rappelé que, dans la notification aux Parties n° 2018/31, le Gouvernement indien avait fait savoir qu'il avait interdit l'exportation à des fins commerciales de tous les spécimens prélevés dans la nature d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III, à l'exception des variétés cultivées d'espèces végétales inscrites aux Annexes I et II. Par conséquent, le Secrétariat a noté dans son rapport à la SC70 (voir le document SC70 Doc. 29.1) que la recommandation a) avait été appliquée.
- e) Sur la base des informations disponibles à la SC70, le Comité permanent a encouragé l'Inde à continuer de fournir au Secrétariat des mises à jour régulières sur le volume des stocks confisqués restants; et a instamment prié l'Inde de mettre en œuvre la recommandation b) avant le 1<sup>er</sup> février 2019 afin que la question puisse être examinée à la SC71.
- f) Le 27 mars 2019, le Secrétariat a envoyé à l'Inde un rappel des résultats de la SC70 concernant *P. santalinus* et a demandé une réponse avant le 8 avril 2019 afin qu'il puisse faire rapport à ce sujet à la présente session.

---

<sup>1</sup> Le Secrétariat a reçu une communication du Cameroun datée du 8 août 2018 avant que cette question soit examinée à la SC70. Des éléments pertinents de cette réponse sont disponibles dans la section B de l'annexe 3 du présent document.

### Réponse de l'État de l'aire de répartition

- g) Le 3 avril 2019, l'Inde a informé le Secrétariat qu'elle était pleinement résolue à mettre en œuvre la recommandation du Comité pour les plantes, et a chargé la Botanical Society of India (qui fait partie de l'autorité scientifique) de préparer un rapport sur *P. santalinus*, incluant le statut des matériaux exportés des plantations. Sa réponse est décrite plus en détail à la section B du tableau figurant à l'annexe 3 du présent document.

### Conclusions sur l'application des recommandations

- h) Les recommandations originelles du Comité pour les plantes et toutes les décisions antérieures du Comité permanent, toutes les informations actualisées sur l'application de ces recommandations et l'évaluation de celles-ci par le Secrétariat sont présentées dans la section B de l'annexe 3 du présent document.
- i) Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat a déterminé que la recommandation a) du Comité pour les plantes avait été appliquée et que la recommandation b) n'avait pas été mise en œuvre.

### Examen des suspensions de longue date et des parties soumises à l'Étude du commerce important

20. À la SC70, le Secrétariat a indiqué dans le document SC70 Doc. 29.2 qu'il avait l'intention de consulter étroitement les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, ainsi que les États de l'aire de répartition concernés, pour déterminer s'il serait utile d'élaborer une approche stratégique pour aider les États de l'aire de répartition qui étaient toujours soumis à une recommandation de suspension du commerce en vertu de l'Étude du commerce important après la SC70. Le Comité permanent a approuvé l'élaboration d'une approche stratégique pour traiter l'appui aux cas d'Étude du commerce important.
21. Le Secrétariat a indiqué que la stratégie chercherait la meilleure façon pour le Secrétariat de fournir une assistance dans le cadre de son mandat, de ses capacités et de ses ressources, et d'examiner le rôle que pourraient jouer les comités scientifiques. La stratégie pourrait être basée sur les besoins d'assistance identifiés par les États de l'aire de répartition, refléter les implications en matière de ressources et évaluer si, en plus des actions menées au niveau national, les activités régionales pourraient être bénéfiques. Elle pourrait également examiner la possibilité de cibler certaines Parties ou régions présentant des problèmes similaires, en se concentrant sur des groupes taxonomiques particuliers, ou de développer des programmes de mentorat entre Parties voisines.
22. Dans le contexte de l'élaboration d'une approche stratégique pour aider les Parties dans le processus d'Étude du commerce important, le Secrétariat note que plusieurs documents pertinents seront examinés à la CoP18. Ceux-ci concernent les activités de renforcement des capacités (document CoP18 Doc. 21.2), une proposition de programme d'aide au respect de la Convention (document CoP18 Doc. 28), les études du commerce important à l'échelle nationale (document CoP18 Doc. 29) et des orientations pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) (document CoP18 Doc. 45). Les processus et les propositions décrits dans ces documents peuvent être d'une grande importance pour l'élaboration d'une approche stratégique visant à aider les Parties à mener des études du commerce important, et informer sur le moyen le plus efficace de fournir un soutien.

### *Mise à jour de la Thaïlande concernant Hippocampus spp.*

23. Les suspensions du commerce pour *Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus* de Thaïlande ont été levées à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC67, Johannesburg, septembre 2016) car la Thaïlande a mis en place une suspension nationale des exportations d'*Hippocampus* spp. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour la même raison, la recommandation de suspension du commerce d'*Hippocampus trimaculatus* de Thaïlande a été levée à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017). Le 9 mai 2019, le Secrétariat a reçu une lettre de la Thaïlande demandant que les Parties soient informées que cette suspension nationale des exportations des espèces du genre *Hippocampus* reste en vigueur. La Thaïlande souhaiterait également informer les Parties que, depuis la suspension des exportations, elle intensifie ses efforts de détection et de lutte contre la fraude pour s'assurer qu'aucune exportation ne se produit. La Thaïlande a annoncé qu'elle surveillait et contrôlait le commerce par le biais de 27 unités de quarantaine et d'inspection des poissons (*Fish Quarantine and Inspection Units*) et qu'elle coopérait étroitement avec le groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude relative aux espèces sauvages (AWG CITES-WE – *Working Group on CITES and Wildlife Enforcement*) de l'Association des

nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN – *Association of Southeast Asian Nations*) pour contrôler le commerce illégal d'espèces sauvages.

#### Recommandations

24. Le Comité permanent est invité à:

- a) prendre note des cas d'Étude du commerce important en cours pour les combinaisons espèces animales et végétales/pays, tels qu'ils sont présentés aux annexes 1 et 2 respectivement;
- b) adopter les recommandations formulées par le Secrétariat aux sections A et B de l'annexe 3 concernant les combinaisons espèce/pays sélectionnées pour étude; et
- c) noter que le Secrétariat continuera à élaborer une approche stratégique pour aider les Parties dans le cadre de l'Étude du commerce important, en tenant compte des décisions et recommandations pertinentes adoptées à la CoP18, et fera rapport sur les progrès accomplis à la SC73.

25. Le Secrétariat rappelle que le Comité permanent avait noté à sa 59<sup>e</sup> session (SC59, Doha, mars 2010) que toute recommandation faite en vue de suspendre le commerce dans le cadre de l'Étude du commerce important s'applique uniquement au commerce couvert par l'Article IV de la Convention, et non au commerce couvert par l'Article VII. Ainsi, les recommandations ne s'appliquent pas aux spécimens d'espèces animales élevées en captivité ni aux espèces de plantes reproduites artificiellement – sources "C" et "A". Le Secrétariat recommande que ce texte soit reflété dans le dispositif de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) lors de la prochaine révision de cette résolution.

**Faune: toutes les combinaisons espèces/pays figurant actuellement  
dans l'Étude du commerce important (au 1<sup>er</sup> mai 2019)**

Les pays sont classés par ordre alphabétique [des noms anglais] et les espèces concernées figurent dans la deuxième colonne. Les cas dans lesquels une recommandation de suspension du commerce est en vigueur pour une combinaison espèce/pays particulière sont surlignés et la date de notification est indiquée dans la troisième colonne. Les cas à discuter à la présente session sont indiqués en caractères gras.

<b>Pays</b>	<b>Espèce</b>	<b>Date de notification de la recommandation de suspension du commerce, le cas échéant</b>	<b>Commentaires</b>
Algérie	<i>Anguilla anguilla</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30
Bénin	<i>Pandinus imperator</i>	2 mai 2013	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Kinixys homeana</i>	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70
Cameroun	<i>Triceros quadricornis</i>	15 mars 2016	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Triceros montium</i>	6 mai 2019	Suspension recommandée à la SC70
République démocratique du Congo	<i>Poicephalus fuscicollis</i>	9 juillet 2001	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Poicephalus gulielmi</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30
Guinée équatoriale	<i>Triceros feae</i>	7 septembre 2012	Suspension maintenue à la SC70
Fidji	<i>Plerogyra simplex</i>	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Plerogyra sinuosa</i>	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70
Ghana	<i>Pandinus imperator</i>	12 août 2014	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70
Grenade	<i>Strombus gigas</i>	12 mai 2006	Suspension maintenue à la SC70
Guinée	<i>Balearica pavonina</i>	2 mai 2013	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Hippocampus algiricus</i>	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70
Guyana	<i>Amazona festiva</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC29
	<i>Chelonoidis denticulata</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC29
	<i>Amazona farinosa</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30
	<i>Ara ararauna</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30

	<i>Ara chloropterus</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30
Haïti	<i>Strombus gigas</i>	29 septembre 2003	Suspension maintenue à la SC70
Indonésie	<i>Malayemys subtrijuga</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC29
	<i>Notochelys platynota</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC29
	<i>Cuora amboinensis</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30
<b>Jordanie</b>	<b><i>Testudo graeca</i></b>	<b><i>En cours</i></b>	<b>À discuter à la SC71</b>
République démocratique populaire lao	<i>Macaca fascicularis</i>	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70
Madagascar	<i>Coracopsis vasa</i>	20 janvier 1995	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Furcifer labordi</i>	20 janvier 1995	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Phelsuma borai</i>	20 janvier 1995	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Phelsuma gouldi</i>	20 janvier 1995	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Phelsuma hoeschi</i>	20 janvier 1995	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Phelsuma ravenala</i>	20 janvier 1995	Suspension maintenue à la SC70
Mali	<i>Uromastix dispar</i>	22 août 2008	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Balearica pavonina</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30
	<i>Uromastix geyeri</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30
Maroc	<i>Anguilla anguilla</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30
<b>Mozambique</b>	<i>Smaug mossambicus</i>	7 septembre 2012	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Cordylus tropidosternum</i>	10 août 2001	Suspension maintenue à la SC70
	<b><i>Trioceros melleri</i></b>	<b><i>En cours</i></b>	<b>À discuter à la SC71</b>
Niger	<i>Chamaeleo africanus</i>	7 septembre 2012	Suspension maintenue à la SC70
Sénégal	<i>Hippocampus algiricus</i>	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70
îles Salomon	<i>Corucia zebrata</i>	9 juillet 2001	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Ornithoptera priamus</i>	20 janvier 1995	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Ornithoptera victoriae</i>	20 janvier 1995	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Tridacna</i> spp.	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70
Soudan du Sud	<i>Balearica pavonina</i>	2 mai 2013	Suspension maintenue à la SC70
Soudan	<i>Balearica pavonina</i>	2 mai 2013	Suspension maintenue à la SC70
<b>Suriname</b>	<b><i>Chelonoidis denticulata</i></b>	<b><i>En cours</i></b>	<b>À discuter à la SC71</b>
	<i>Amazona farinosa</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30
	<i>Ara ararauna</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30

	<i>Ara chloropterus</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30
<b>Togo</b>	<i>Pandinus imperator</i>	2 mai 2013	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Poicephalus fuscicollis</i>	9 juillet 2001	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC27. Dernière révision à la SC69.
	<i>Kinixys homeana</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC27. Dernière révision à la SC69.
	<b><i>Varanus ornatus</i></b>	<b><i>En cours</i></b>	<b>À discuter à la SC71</b>
Tunisie	<i>Anguilla anguilla</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à l'AC30
République-Unie de Tanzanie	<i>Balearica regulorum</i>	2 mai 2013	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Kinyongia fischeri</i>	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70
	<i>Kinyongia tavetana</i>	3 février 2016	Suspension maintenue à la SC70

**Flore: toutes les combinaisons espèces/pays figurant actuellement  
dans l'Étude du commerce important (avril 2019)**

Les pays sont classés par ordre alphabétique [des noms anglais] et les espèces concernées figurent dans la deuxième colonne. Les cas dans lesquels une recommandation de suspension du commerce est en vigueur pour une combinaison espèce/pays particulière sont surlignés et la date de notification est indiquée dans la troisième colonne. Les cas à discuter à la présente session sont indiqués en caractères gras.

<b>Pays</b>	<b>Espèce</b>	<b>Date de notification de la recommandation de suspension du commerce, le cas échéant</b>	<b>Commentaires</b>
Belize	<i>Myrmecophila tibicinis</i>	15 juin 2010	Suspension maintenue à la SC70
<b>Cameroun</b>	<b><i>Prunus africana</i></b>	<b><i>En cours</i></b>	<b>À discuter à la SC71</b>
Congo	<i>Pericopsis elata</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à la PC24
Côte d'Ivoire	<i>Pericopsis elata</i>	7 septembre 2012	Suspension maintenue à la SC70
République démocratique du Congo	<i>Prunus africana</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à la PC23
	<i>Pericopsis elata</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à la PC24
Guinée équatoriale	<i>Prunus africana</i>	3 février 2009	Suspension maintenue à la SC70
<b>Inde</b>	<b><i>Pterocarpus santalinus</i></b>	<b><i>En cours</i></b>	<b>À discuter à la SC71</b>
République démocratique populaire lao	<i>Dendrobium nobile</i>	3 février 2009	Suspension maintenue à la SC70
Mozambique	<i>Cycas thouarsii</i> <sup>1</sup>	6 décembre 2006	Suspension maintenue à la SC70
<b>Népal</b>	<b><i>Nardostachys grandiflora</i></b>	<b><i>En cours</i></b>	<b>À discuter à la SC71</b>
Nicaragua	<i>Dalbergia retusa</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à la PC24
Panama	<i>Dalbergia retusa</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à la PC24
Paraguay	<i>Bulnesia sarmientoi</i>	<i>En cours</i>	Suspension maintenue à la PC23

<sup>1</sup> Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae ont été remplacés par *Cycas thouarsii*, car c'est la seule espèce des trois familles présente au Mozambique

**Recommandations du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour les espèces sélectionnées pour l'Étude du commerce important après la CoP15; réponses des États des aires de répartition, conclusions sur l'application, et recommandations au Comité permanent pour la faune a) et pour la flore b)**

**A - FAUNE**

Recommandations de l'AC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Conclusions sur l'application et actions recommandées
<b><i>Trioceros melleri</i> (Caméléon de Meller)</b>		
<p><b><u>Mozambique (MZ) (Préoccupation possible)</u></b></p> <p>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion doit:</p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Triocerosmelleri</i> au MZ;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le MZ maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu;</p> <p>c) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>T. melleri</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p> <p>d) Établir en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles;</p>	<p>Le Mozambique a répondu le 1<sup>er</sup> avril 2019 en indiquant qu'il rencontrait des difficultés financières pour fournir à son autorité scientifique, l'Université Eduardo Mondlane, les fonds requis pour mener les études scientifiques nécessaires à l'appui des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour <i>T. melleri</i>, <i>Smaug mossambicus</i>, <i>Cordylus tripodosternum</i> et <i>Cycas thouarsii</i>. En plus de l'assistance financière, le Mozambique a également demandé une assistance technique pour développer ces ACNP. Le Mozambique a demandé un moratoire afin que les informations sur la répartition et l'état de conservation de ces espèces soient présentées à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC73), et a indiqué sa volonté de ne commercialiser aucune de ces espèces avant d'avoir répondu aux demandes à la fois du Comité permanent et du Secrétariat.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations b) et d) du Comité pour les animaux ont été appliquées. Les recommandations a), c), e), f) et g) n'ont pas été mises en œuvre.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent devrait instamment prier le Mozambique de mettre en œuvre les recommandations a), c), e), f) et g) avant le 31 décembre 2019 afin que la question puisse être examinée à la SC73, avec des examens des suspensions pour <i>Smaug mossambicus</i>, <i>Cordylus tripodosternum</i> et <i>Cycas thouarsii</i> du Mozambique.</b></p>

Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016) l'organe de gestion doit:

- e) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce en MZ);
- f) Établir de nouveaux quotas annuels d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, en fonction des résultats de l'évaluation; et
- g) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.

#### **Résultats de la SC66**

Le Comité permanent, à sa 66<sup>e</sup> session, a:

- i) **prié le Secrétariat de publier sur son site Web un quota d'exportation de zéro pour le commerce de *Triceros melleri* du Mozambique; et**
- ii) **prié instamment le Mozambique d'appliquer les recommandations a), c), e), f) et g) avant le 2 juin 2016.**

#### **Résultats de la SC70**

**À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent a instamment prié le Mozambique de mettre en œuvre les recommandations a), c), e), f) et g) avant le 1<sup>er</sup> février 2019.**

*Le Secrétariat continuera à collaborer avec le Mozambique pour fournir une assistance dans le cadre de son mandat et de ses ressources. Le quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages de *T. melleri* restera en vigueur jusqu'à ce que le Comité permanent recommande sa suppression.*

***Chelonoidis denticulatus* (Tortue denticulée)**

**SURINAME (SR)**

Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)

- a) Examiner et réviser, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, le quota d'exportation de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota révisé doit être prudent et comprendre une limitation du commerce aux individus vivants dont la longueur rectiligne de la carapace (LRC) est au maximum de 10 cm.
- b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site Web du Secrétariat.
- c) Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et démontrer clairement comment le quota est géré en tenant compte de la variabilité de l'état à travers le pays.
- d) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par les organes de gestion des États respectifs au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.

Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)

- e) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des

Le 22 septembre 2017, le Secrétariat a écrit au Suriname, qui a répondu par une lettre datée du 30 novembre 2017 l'informant qu'il avait pris un certain nombre de mesures qui ont été exposées par le Secrétariat à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC70, Sochi, octobre 2018). En résumé, le Suriname a fourni des informations utiles sur *C. denticulatus* mais a reconnu que des recherches plus approfondies étaient nécessaires. Le Suriname a déclaré que le quota avait été fixé à la fin des années 1990 mais n'a donné aucune explication sur la manière dont il avait été défini et n'a pas présenté d'estimation de la population, hormis quelques informations sur un établissement d'élevage et des comptes rendus ponctuels indiquant que les spécimens de plus grande taille étaient observés moins fréquemment.

Après la SC70, le Secrétariat a écrit au Suriname le 25 mars 2019 pour demander des éclaircissements sur le quota d'exportation et pour qu'il soit confirmé que tout quota proposé inclurait une longueur rectiligne maximale de la carapace (LRC ou SCL - *straight carapace length*) de 10 cm.

Aucune réponse n'a été reçue du Suriname à ce jour.

Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations

La recommandation a) du Comité pour les animaux a été partiellement appliquée.

Actions recommandées par le Secrétariat

**Le Comité permanent est invité à:**

- a) **prier instamment le Suriname de mettre en œuvre les recommandations a) et b) avant le 15 septembre 2019 en établissant, en accord avec le Président du Comité pour les animaux et le Secrétariat, un quota conservateur pour 2019 pour les spécimens vivants de *Chelonoidis denticulatus* avec une longueur rectiligne maximale de la carapace (LRC ou SCL - *straight carapace length*) de 10 cm; et**
- b) **si le Suriname ne respecte pas ce délai, demander au Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro à titre de mesure provisoire, et encourager le Suriname à mettre en œuvre les recommandations c) à g) avant le 31 décembre 2019 afin que la**

<p>menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP.</p> <p>f) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP.</p> <p><u>Recommandations finales</u></p> <p>g) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'état de l'aire de répartition devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'État de l'aire de répartition traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important.</p> <p><b><u>Résultats de la SC70</u></b></p> <p><b>À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent a pris note des informations fournies par le Suriname; et a encouragé le Suriname à mettre pleinement en œuvre la recommandation a) en collaborant avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux en vue d'établir un quota conservateur pour 2019, comprenant une longueur rectiligne maximale de la carapace (LRC ou SCL - <i>straight carapace length</i>) de 10 cm, avant le 1<sup>er</sup> février 2019.</b></p>		<p><b>question puisse être examinée à la SC73.</b></p>
<p><b><i>Testudo graeca</i> (Tortue mauresque)</b></p>		
<p><b>JORDANIE (JO)</b></p> <p><u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Soit fixer un quota zéro pour les spécimens prélevés dans la nature, soit, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, fixer un</p>	<p>À la suite de consultations avec le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat a écrit à la Jordanie le 21 novembre 2018, indiquant qu'un courrier électronique reçu de la Jordanie le 13 novembre 2018 précisait que la Partie</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p>

<p>quota d'exportation intérimaire prudent pour les spécimens d'origine sauvage de l'espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota révisé doit être prudent et comprendre une limitation du commerce aux individus vivants dont la longueur rectiligne de la carapace (LRC) est au maximum de 10 cm.</p> <p>b) Aucune exportation de spécimens d'origine sauvage ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>c) Le quota d'exportation prudent pour les spécimens d'origine sauvage doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles.</p> <p>d) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire pour les spécimens d'origine sauvage (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion de la Jordanie au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)</u></p> <p>e) Mettre en œuvre/améliorer un système pour s'assurer que les individus dans le commerce provenant de systèmes de production en captivité/en ranch sont distingués des spécimens d'origine sauvage si des spécimens sauvages et des spécimens non sauvages font l'objet du commerce.</p> <p><u>Recommandations finales</u></p> <p>f) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion de la Jordanie devrait</p>	<p>avait l'intention de n'exporter que des spécimens de <i>Testudo graeca</i> élevés en captivité. Sur cette base, le Secrétariat a suggéré que la Jordanie établisse un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages de l'espèce. Toutefois, aucune réponse n'a été reçue de la Jordanie pour confirmer le quota zéro.</p> <p>Le Secrétariat n'a reçu aucune information de la part de la Jordanie au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>Conformément aux instructions de la SC70, le Secrétariat a publié un quota zéro pour les spécimens sauvages de <i>T. graeca</i> de Jordanie pour 2019.</p>	<p>Avec la publication du quota zéro pour les spécimens sauvages, les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux sont considérées comme ayant été mises en œuvre. Les recommandations d) à f) restent en suspens.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent est invité à encourager la Jordanie à mettre en œuvre les recommandations d) à f) avant le 22 septembre 2019.</b></p>
---	--	---

<p>fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra la Jordanie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important.</p> <p><b>Résultats de la SC70</b></p> <p><b>À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent a prié instamment la Jordanie: de mettre en œuvre les recommandations a) à c) avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018 soit en établissant un quota zéro pour les spécimens prélevés dans la nature, soit en proposant un quota provisoire conservateur qui devra être approuvé par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux; et de mettre en œuvre les recommandations e) et f) dès que possible. Si la Jordanie ne respecte pas ce délai, le Comité permanent a prié le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro comme quota provisoire et encourage la Jordanie à mettre en œuvre les recommandations d) et e) avant le 1<sup>er</sup> février 2019. Le Comité permanent a noté que la recommandation d) demeure en vigueur jusqu'à ce que la recommandation f) soit mise en œuvre.</b></p>		
<b><i>Varanus ornatus</i></b>		
<p><b>TOGO (TG)</b> <u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Examiner et réviser, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, le quota d'exportation des spécimens sauvages et des spécimens élevés en ranch de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat.</p>	<p>À la SC70, le Secrétariat a annoncé qu'il avait écrit au Togo le 22 septembre 2017 et reçu une réponse le 21 décembre 2017, la Partie lui ayant notifié une proposition de quota de 1000 spécimens sauvages et 7000 spécimens élevés en ranch. Cependant, aucune information à l'appui n'a été fournie pour justifier ces quotas.</p> <p>Notant que les quotas proposés étaient les mêmes que ceux publiés en 2016 et en l'absence d'informations à l'appui, le</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a), b) et c) du Comité pour les animaux ont été appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p>

<p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>c) Le quota d'exportation prudent doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles.</p> <p>d) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Togo au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><b>Résultats de la SC70</b></p> <p><b>Le Comité permanent, à sa 70<sup>e</sup> session, a demandé au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux de poursuivre les consultations avec le Togo en vue d'établir un quota avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018, de manière à ce que la question puisse être rediscutée à la SC71.</b></p>	<p>Comité permanent a déterminé que les quotas proposés n'étaient pas suffisamment conservateurs.</p> <p>À la suite de consultations avec le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat a écrit au Togo le 21 novembre 2018 pour suggérer qu'après analyse des données sur le commerce, des quotas d'exportation conservateurs pour <i>Varanus ornatus</i> de 25 spécimens sauvages et 350 spécimens élevés en ranch pourraient être jugés appropriés. Le Togo a été invité à confirmer ces quotas au Secrétariat ou à proposer de nouveaux quotas qui seraient accompagnés d'informations permettant de démontrer qu'ils peuvent être considérés comme conservateurs et qu'ils reposent sur des estimations utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles.</p> <p>Le Togo a répondu au Secrétariat le 4 février 2019 en proposant les quotas suivants pour <i>V. ornatus</i> pour 2019: 200 spécimens sauvages et 1500 spécimens élevés en ranch. Le Togo a déclaré que l'espèce est relativement commune dans la zone écologique IV du pays et se rencontre fréquemment dans les zones écologiques III et V, mais n'a fourni aucune information supplémentaire. Le Togo a déclaré que, jusqu'à la production de données sur les estimations de population, le mode de production des spécimens élevés en ranch et le quota actuel n'étaient pas considérés comme préjudiciables aux populations sauvages de l'espèce.</p> <p>Le Secrétariat estime que les quotas proposés de 200 spécimens sauvages et de 1500 spécimens élevés en ranch sont suffisamment conservateurs et que le commerce ne nuirait pas à la conservation de l'espèce dans la nature.</p>	<p><b>Le Comité permanent est invité à:</b></p> <p>a) retirer <i>Varanus ornatus</i> du Togo de l'Étude du commerce important, sous réserve de la publication sur les quotas d'exportation de 200 spécimens vivants sauvages et de 1000 spécimens vivants élevés en ranch; et</p> <p>b) prier instamment le Togo de fournir au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux, pour approbation, une justification fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles concernant toute proposition d'augmentation de ces quotas d'exportation.</p>
<p><b><i>Amazona festiva</i> (Amazone festive)</b></p>		
<p><b>GUYANA (GY)</b></p> <p>Action à court terme (avant le 22 octobre 2017)</p> <p>a) Fixer un quota d'exportation intérimaire prudent de 60 oiseaux par an dans un délai de 30 jours et</p>	<p>À la SC70, le Secrétariat a présenté le contenu d'une lettre du Guyana reçue le 23 octobre 2017, comprenant les éléments suivants:</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p>

<p>communiquer le quota au Secrétariat.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Guyana au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)</u></p> <p>d) Entreprendre des études scientifiques, y compris des études de terrain, sur l'état de l'espèce (p. ex. taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>e) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p><u>Recommandations finales</u></p> <p>f) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Guyana devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Guyana traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important.</p> <p><b>Résultats de la SC70</b></p> <p><b>Le Comité permanent, à sa 70<sup>e</sup> session, a instamment prié le Guyana de publier un quota provisoire de 60 oiseaux par an avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018; a encouragé le Guyana à revoir le quota provisoire sur</b></p>	<p><u>Concernant les recommandations a) à c)</u></p> <p>Le Guyana a déclaré que, depuis la réception de la lettre, il avait mis en place des mesures pour mettre fin aux exportations d'<i>Amazona festiva</i>, la dernière exportation ayant eu lieu le 26 septembre 2017.</p> <p>Plutôt que de publier le quota de 60 oiseaux recommandé par le Comité pour les animaux, le Guyana a proposé un quota d'exportation provisoire de 130 oiseaux pour 2018. Son raisonnement pour déterminer que le quota proposé ne serait pas préjudiciable était que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'habitat principal de cette espèce est une zone d'environ 19 000 km<sup>2</sup> soumise à une faible pression écologique;</li> <li>• L'UICN répertorie les principales menaces comme étant la déforestation et la capture directe, mais au Guyana, le taux de déforestation moyen est inférieur à 0,1 % depuis plusieurs années et même encore inférieur dans l'habitat de cette espèce;</li> <li>• Le volume des exportations par rapport au quota reflète la demande internationale et la capacité des exportateurs à commercialiser cette espèce, et non l'état de la population de l'espèce; et</li> <li>• Une évaluation de la population à l'échelle nationale menée en 2018 fournira des données permettant une évaluation plus scientifique du quota.</li> </ul> <p>Le Secrétariat a noté que le quota de <i>A. festiva</i> du Guyana entre 2011 et 2016, était de 520 spécimens sauvages, à l'exception de 2014, où le quota était de 888. Pendant cette période, les exportations ont été les suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="913 1182 1572 1422"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2011</th> <th>2012</th> <th>2013</th> <th>2014</th> <th>2015</th> <th>2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quota</td> <td>520</td> <td>520</td> <td>520</td> <td>888</td> <td>520</td> <td>520</td> </tr> <tr> <td>Exportat eur</td> <td>28</td> <td>28</td> <td>40</td> <td>62</td> <td>60</td> <td>161</td> </tr> <tr> <td>Importat eur</td> <td>89</td> <td>28</td> <td>77</td> <td>62</td> <td>60</td> <td>136</td> </tr> </tbody> </table>	Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Quota	520	520	520	888	520	520	Exportat eur	28	28	40	62	60	161	Importat eur	89	28	77	62	60	136	<p>Les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux ont été partiellement appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent est invité à:</b></p> <p><b>a) demander au Secrétariat de publier un quota provisoire de 60 spécimens vivants d'<i>Amazona festiva</i> par an;</b></p> <p><b>b) encourager le Guyana à revoir le quota provisoire sur la base des résultats des études de populations mentionnées ci-contre; et</b></p> <p><b>c) prier instamment le Guyana d'appliquer toutes les recommandations en suspens avant le 22 septembre 2019.</b></p>
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016																								
Quota	520	520	520	888	520	520																								
Exportat eur	28	28	40	62	60	161																								
Importat eur	89	28	77	62	60	136																								

<p><b>la base des études de population de psittacidés prévues par le Guyana; et a instamment prié le Guyana d'appliquer toutes les recommandations en suspens avant le 22 septembre 2019.</b></p>	<p>Notant que le critère pour lequel cette combinaison espèce/pays a été sélectionnée était le "volume élevé du commerce", le Comité permanent a décidé que le quota de 60 oiseaux recommandé par le Comité pour les animaux devrait être publié puis revu à la lumière des résultats des études de terrain mentionnées par le Guyana dès qu'ils seront disponibles.</p> <p><u>Concernant les recommandations d) à f)</u></p> <p>Le Guyana a indiqué que son autorité scientifique envisageait de mener une évaluation de la population de psittacidés au Guyana. Il a expliqué qu'en prévision de cette situation, un exercice préliminaire de collecte de données avait été mené de septembre à novembre 2015 et que les informations recueillies guidaient la préparation de la méthodologie des études sur le terrain qui devraient débiter en 2018.</p> <p>Après la SC70, le Secrétariat a écrit au Guyana le 21 novembre 2018, mais à ce jour, aucune réponse n'a été reçue.</p>	
---	--	--

## B - FLORE

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Conclusions sur l'application et actions recommandées
<b><i>Nardostachys grandiflora</i></b>		
<p><b>NÉPAL (NP)</b></p> <p><u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Fixer un quota d'exportation zéro pour des spécimens prélevés dans la nature et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site Web du Secrétariat.</p>	<p>Le Secrétariat a écrit au Népal le 22 septembre 2017 pour lui transmettre les recommandations du Comité pour les plantes. Le 30 novembre 2018, le Népal a répondu par une demande de publication d'un quota annuel d'exportation pour 2019 pour <i>N. grandiflora</i> de 935 tonnes/an de rhizomes secs (ou "marc"); accompagné d'un avis de commerce non préjudiciable formulé</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) du Comité pour les plantes a été appliquée.</p> <p>Les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ont été</p>

<p>b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota d'exportation zéro, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Népal au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p>c) Éclaircir la législation actuelle concernant le commerce de cette espèce inscrite à l'Annexe II.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 mars 2019)</u></p> <p>d) L'organe de gestion devrait rendre compte au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes des mesures prises pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et expliquer comment l'autorité scientifique détermine que le taux d'exportation ne nuit pas aux populations concernées et en particulier, la base scientifique des taux de prélèvement admissibles et la manière dont il est tenu compte du prélèvement national légal et du prélèvement illégal pour réaliser les avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>e) Élaborer et appliquer des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (comprenant des considérations de gestion du prélèvement) avec des obligations de suivi claires et de gestion adaptative (examen régulier des registres de prélèvement, des impacts du prélèvement, ajustement des instructions de prélèvement si nécessaire), pour veiller à ce que les restrictions sur le prélèvement s'appuient sur les résultats du suivi.</p> <p><b>Résultats de la SC70</b></p> <p><b>À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent:</b></p>	<p>par l'autorité scientifique du Népal pour les questions relatives à la flore.</p> <p>Les informations fournies par le Népal sont résumées ci-dessous.</p> <p><u>Concernant la recommandation a)</u></p> <p>Le Népal n'a toujours pas demandé la publication d'un quota zéro pour les spécimens sauvages depuis l'adoption de la recommandation a) par le Comité pour les plantes. D'autre part, le Népal déclare qu'il n'a exporté aucun spécimen de <i>N. grandiflora</i> depuis mai 2017, et particulièrement depuis que l'espèce a été sélectionnée dans le cadre du processus d'Étude du commerce important à la PC23.</p> <p><u>Concernant la recommandation b)</u></p> <p>La justification du quota proposé pour 2019 (935 tonnes/an de rhizomes secs ou "marc") correspond à ce que l'ACNP du Népal qualifie de "récolte annuelle autorisée" (AAH – <i>Annual Allowable Harvest</i>) approuvée, qui est censée représenter "Jusqu'à 55 % du matériel sur pied total en fonction des conditions biophysiques". Selon l'ACNP, le quota proposé doit provenir de 28 districts de deux départements népalais: le Département des forêts et de la conservation des sols; et le Département des parcs nationaux et de la conservation de la nature. L'ACNP précise que ce pourcentage est conforme à l'étude de l'impact environnemental (EIE) obligatoire au titre de la législation nationale applicable. Cependant, le rapport ne fournit pas d'informations supplémentaires à propos de la base sur laquelle la récolte annuelle autorisée (AAH) a été déterminée.</p> <p>Par ailleurs, le Secrétariat note que l'un des principaux facteurs ayant conduit au classement de <i>N. grandiflora</i>/Népal dans la catégorie "une action est nécessaire" dans le cadre du processus d'Étude du commerce important était le niveau élevé du commerce enregistré en 2006-2015 pour les produits et les huiles de source sauvage (au total, 981 893 kg sur une période de 10 ans). Cela équivaut à une moyenne d'environ</p>	<p>partiellement mises en œuvre et les recommandations d) et e) sont toujours en vigueur.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent est invité à:</b></p> <p><b>a) reconnaître les progrès accomplis par le Népal dans l'élaboration d'un avis de commerce non préjudiciable mis à jour pour <i>Nardostachys grandiflora</i> et la fourniture d'informations détaillées sur les mesures de gestion en place pour les districts de récolte concernés;</b></p> <p><b>b) demander au Népal de communiquer au Secrétariat un quota d'exportation de précaution révisé pour 2019, accompagné d'une justification, conformément à la recommandation b); et</b></p> <p><b>c) encourager le Népal à rendre compte de la mise en œuvre des recommandations d) et e) à temps pour que la question soit examinée à la SC73.</b></p>
---	--	--

<p><b>i) a prié instamment le Népal d'appliquer les recommandations a) et b) avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018; Si le Népal ne respecte pas ce délai, le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro à titre de mesure provisoire.</b></p> <p><b>ii) a encouragé le Népal à mettre en œuvre les recommandations b) et c) avant le 1<sup>er</sup> février 2019 afin que la question puisse être discutée à la SC71; et</b></p> <p><b>iii) a prié instamment le Népal d'appliquer toutes les autres recommandations avant le 22 septembre 2019.</b></p>	<p>98 tonnes exportées chaque année pendant 10 ans. De plus, la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN classe l'espèce dans la catégorie "En danger critique d'extinction" et considère que ses populations sauvages sont en diminution.</p> <p><u>Concernant la recommandation c)</u></p> <p>Le Népal fournit des informations détaillées sur le cadre législatif en vigueur pour l'application de l'Annexe II de la CITES, en mettant l'accent sur les plantes.</p> <p><u>Concernant les recommandations d) et e)</u></p> <p>Bien que ce ne soit pas indiqué explicitement, le Secrétariat note que l'ACNP du Népal donne des informations sur les mesures de gestion en place pour les districts d'où proviendra le nouveau quota proposé. Le Secrétariat note que la mise en œuvre de ces recommandations est liée aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations a) et b).</p>	
<b><i>Prunus africana</i> (Prunierd'Afrique)</b>		
<p><b>CAMEROUN (CM)</b></p> <p><u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Fixer un quota d'exportation zéro pour la région nord-ouest du Cameroun.</p> <p>b) Établir un quota intérimaire ne dépassant pas 50 % du quota d'exportation total actuel du pays (au 26 juillet 2017, le quota actuel pour 2017 est de 908 743 kg d'écorce séchée (réf.: Quotas d'exportation nationaux sur le site Web de la CITES)). Ce quota devrait couvrir tout le matériel exporté. Aucune exportation d'aucun matériel ne devrait se faire avant que ce quota révisé n'ait été publié sur le site Web du Secrétariat.</p>	<p>Dans une lettre datée du 6 août 2018, le Cameroun a fourni des clarifications sur les quotas d'exportation de 2017 et annoncé un quota d'exportation pour 2018 de 724 853 tonnes d'écorce sèche, accompagné d'un avis de commerce non préjudiciable. Malheureusement, cette demande a été reçue par le Secrétariat après la date limite de soumission des documents pour la SC70 et n'a pas été incluse dans son rapport au Comité permanent.</p> <p>Le 21 novembre 2019, le Secrétariat a informé le Cameroun des résultats de la SC70 pour cette combinaison espèce/pays. Le 17 janvier 2019, le Cameroun a répondu à chacune des recommandations du Comité pour les plantes, notamment avec une demande d'établissement d'un quota d'exportation zéro pour 2019 pour <i>Prunus africana</i> pour la région du Nord-</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a), b) et c) du Comité pour les plantes ont été appliquées.</p> <p>Les recommandations d) et e) du Comité pour les plantes ont été partiellement appliquées et restent en vigueur durant la mise en œuvre du projet concerné dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres.</p>

<p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Cameroun au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 mars 2019)</u></p> <p>d) Élaborer et appliquer une gestion sous-régionale prévoyant des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact du prélèvement sur les arbres ciblés).</p> <p>e) Entreprendre un suivi de l'impact du prélèvement et mettre en place des limites de prélèvement et d'exportation fondées sur les résultats du suivi.</p> <p><b>Résultats de la SC70</b></p> <p><b>Le Comité permanent, à sa 70<sup>e</sup> session, a:</b></p> <p><b>i) demandé au Cameroun de respecter la recommandation a) en fixant pour 2019, et avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018, un quota d'exportation de zéro pour la région nord-ouest du Cameroun;</b></p> <p><b>ii) demandé au Cameroun de préciser la situation concernant les quotas publiés pour <i>P. africana</i> pour 2017;</b></p> <p><b>iii) demandé au Cameroun d'établir un quota provisoire ne dépassant pas 455 tonnes d'écorce sèche pour 2018 et 2019; et,</b></p>	<p>Ouest et la mise en place d'un quota d'exportation de 455 tonnes d'écorce sèche pour 2019.</p> <p>Les informations fournies par le Cameroun dans sa lettre du 17 janvier 2019 – et, le cas échéant, dans sa lettre du 6 août 2018 – sont résumées ci-dessous.</p> <p><u>Concernant la recommandation a) du Comité pour les plantes et la recommandation i) du Comité permanent</u></p> <p>Le Cameroun a accepté d'établir un quota d'exportation zéro pour la région Nord-Ouest du Cameroun pour 2019.</p> <p>Néanmoins, le Secrétariat note qu'il n'est pas habituel de recommander l'établissement de quotas d'exportation au niveau infranational et que la mise en œuvre de ce type de recommandations peut être difficile à contrôler.</p> <p><u>Concernant les recommandations b) et c) du Comité pour les plantes et iii) du Comité permanent</u></p> <p>Dans sa lettre du 6 août 2018, le Cameroun a proposé un quota d'exportation révisé pour 2018 de 724 853 tonnes d'écorce sèche, à répartir comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 tonnes pour la région du Sud-Ouest;</li> <li>- 25 589 tonnes pour la région Nord-Ouest;</li> <li>- 2494 tonnes pour la région du Nord-Ouest (dans le sanctuaire Kilum-Ijim);</li> <li>- 508 990 tonnes pour la région de l'Adamaoua; et</li> <li>- 157 780 tonnes pour la région centrale (Mont Wé et Mont Banda).</li> </ul> <p>De ceux-ci, le seul quota régional soutenu par un ACNP mentionné dans leur lettre est celui de la région de l'Adamaoua. Aucune information scientifique n'est fournie à l'appui des quotas pour les autres régions. Le Secrétariat note que cela est particulièrement préoccupant dans le cas</p>	<p>La recommandation ii) du Comité permanent a été partiellement appliquée, mais compte tenu du quota établi pour 2019, cette recommandation est peut-être devenue superflue.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent est invité à:</b></p> <p><b>a) reconnaître les progrès accomplis par le Cameroun dans la mise en œuvre des recommandations a) à c) du Comité pour les plantes;</b></p> <p><b>b) reconnaître les progrès accomplis par le Cameroun dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour <i>Prunus africana</i> et les rendre publics sur le site Web de la CITES;</b></p> <p><b>c) encourager le Cameroun à poursuivre la mise en œuvre des recommandations restantes d) et e) en consolidant les informations accumulées sur les avis de commerce non préjudiciables, ainsi que par la mise en œuvre du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres; et</b></p> <p><b>d) encourager le Cameroun à faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations restantes d) et e) en temps</b></p>
--	---	---

<p><b>iv) encouragé le Cameroun à finaliser la mise en œuvre des recommandations c), d) et e) avant le 22 mars 2019.</b></p>	<p>de la région du Nord-Ouest [voir la recommandation a) du Comité pour les plantes].</p> <p>Le Secrétariat note en outre que le quota de 724 853 tonnes proposé pour 2018 est nettement supérieur au quota de précaution d'exportation convenu, ne dépassant pas 455 tonnes d'écorce sèche [voir la recommandation iii) du Comité permanent]. Afin de permettre au Cameroun de fournir des éclaircissements à ce sujet, le Secrétariat a publié à titre provisoire le quota 2018 de <i>Prunus africana</i> comme étant "en préparation" (prép.).</p> <p>Par ailleurs, dans sa lettre du 17 janvier 2019, le Cameroun est convenu d'établir un quota provisoire de 455 tonnes d'écorce sèche pour 2019. De plus, conformément à la recommandation c), le Cameroun s'est réservé le droit de modifier ce quota, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes. Le Secrétariat a publié ces quotas pour 2019, estimant qu'ils sont conformes aux accords de la SC70.</p> <p><u>Concernant les recommandations d) et e) du Comité pour les plantes et la recommandation iv) du Comité permanent</u></p> <p>L'ACNP développé par le Cameroun pour la région de l'Adamaoua (et joint à la lettre du 6 août 2018) comprend des informations détaillées sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un aperçu de la législation nationale applicable et des mesures de gestion en vigueur pour ladite région;</li> <li>• Les six sites de récolte, ainsi que les paramètres et la méthodologie de dendrologie suivis pour évaluer le potentiel de récolte dans chacun d'eux;</li> <li>• Une analyse cartographique des sites de la région où <i>P. africana</i> est présent;</li> <li>• Sur la base des conclusions ci-dessus, l'ACNP inclut une proposition de quota durable de 120 838,85 kg d'écorce sèche (soit 120 838 tonnes).</li> </ul> <p>Dans sa lettre du 17 janvier 2019, le Cameroun soulignait que la mise en œuvre de ces recommandations nécessitait des</p>	<p><b>voulu pour que la question soit examinée à la SC73.</b></p>
--	---	---

informations scientifiques et notait que celles-ci pourraient être recueillies grâce à la mise en œuvre du projet en cours d'élaboration par le Programme CITES sur les espèces d'arbres. Le projet s'intitule "*Renforcement des capacités des parties prenantes sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans de gestion de Prunus africana au Cameroun*" (voir aussi le document CoP18 Doc. 16).

Le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur le fait que depuis 2010, le Cameroun a fourni une vingtaine de rapports ou d'études de cas relatifs aux ACNP pour *P. africana* pour publication sur le site Web de la CITES. Bien que certains de ces rapports puissent nécessiter une mise à jour (notant que les plus récents datent de 2014), il est important de reconnaître qu'ils représentent un bon aperçu des mesures de gestion en vigueur pour cette espèce et couvrent la plupart (sinon la totalité) des régions où *P. africana* est connu pour être récolté au Cameroun.

Concernant la recommandation ii) du Comité permanent

Comme indiqué dans le rapport du Secrétariat à la SC70 (document SC70 Doc. 29.1), le 8 mars 2017, le Secrétariat a reçu un courrier électronique du Cameroun proposant un quota pour 2017 de 908 743 kg (908 tonnes) d'écorce sèche. Cela représentait une réduction par rapport au quota de 2016, qui était de 1 042 353 kg (1042 tonnes).

Après la PC23, le Secrétariat a reçu une nouvelle lettre du Cameroun le 18 septembre 2017 visant à établir un quota de 341 994 kg pour les spécimens de *P. africana* issus de plantations. Ce quota a été publié sur le site Web de la CITES le 15 janvier 2018. Toutefois, il semble que la correspondance reçue en septembre soit datée du 21 juillet 2017, soit avant la PC23, et donc avant la recommandation visant à réduire le quota à 50 % maximum du quota d'exportation total actuel du pays. Comme indiqué par le Secrétariat dans son rapport à la SC70 (document SC70 Doc. 29.1), il est probable que le Cameroun ait voulu que ce quota de 341 994 kg soit ajouté au quota de 908 743 kg déjà publié pour 2017.

	<p>Bien que dans la lettre du 6 août 2018, le Cameroun fasse brièvement référence au quota de 2017, le Secrétariat note que cela ne fournit pas les éclaircissements demandés par le Comité permanent dans la recommandation ii).</p> <p>Toutefois, le Secrétariat note que, compte tenu du quota établi par le Cameroun pour 2019 (455 tonnes d'écorce sèche), la recommandation ii) du Comité permanent pourrait ne plus être pertinente.</p>	
<b><i>Pterocarpus santalinus</i> (Santal rouge)</b>		
<p><b>INDE (IN)</b></p> <p>a) Aucun amendement futur au quota ne doit se faire avant que le Comité permanent ait eu la possibilité de revoir la situation et d'informer le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes des résultats de leur travail, en particulier pour ce qui est du matériel confisqué.</p> <p>Avant le 22 juin 2018</p> <p>b) Préciser, au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, la situation du matériel exporté de plantations, fournir des données justifiant que les stocks satisfont aux dispositions de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) pour les spécimens reproduits artificiellement et évaluer les effets possibles sur les populations sauvages.</p> <p><b><u>Résultats de la SC70</u></b></p> <p><b>Le Comité permanent, à sa 70<sup>e</sup> session, a:</b></p> <p>i) encouragé l'Inde à continuer à rendre compte régulièrement au Secrétariat des volumes des stocks confisqués restants; et</p>	<p>À la suite de la SC70, le Secrétariat a écrit à l'Inde le 27 mars 2019 pour lui rappeler les recommandations de la SC70.</p> <p>Le 3 avril 2019, le Secrétariat a reçu une réponse de l'Inde indiquant qu'elle est pleinement attachée à la mise en œuvre de la recommandation du Comité pour les plantes et avait chargé à cet égard la Botanical Society of India (appartenant à l'autorité scientifique) de préparer un rapport sur <i>P. santalinus</i>, y compris sur le statut des matériaux exportés des plantations. L'Inde a en outre indiqué que l'étude était entreprise en consultation avec les gouvernements des États respectifs et avait bien progressé.</p> <p>Le rapport devrait être prêt peu de temps avant la SC71 et une mise à jour sera fournie à la session.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) du Comité pour les plantes a été appliquée*; et la recommandation b) n'a pas été mise en œuvre.</p> <p><i>*Le Secrétariat rappelle en outre qu'à la lumière de la notification aux Parties n° 2018/031 et du rapport du Secrétariat à la SC70 (document SC70 Doc. 29.1), il est implicite que le Comité permanent a décidé que la recommandation a) avait été appliquée.</i></p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent est invité à:</b></p> <p>a) demander à l'Inde de continuer à fournir au Secrétariat des mises à jour annuelles régulières sur les quantités de <i>Pterocarpus santalinus</i> qui restent en stock; et</p>

<b>ii) prié instamment l'Inde d'appliquer la recommandation b) avant le 1<sup>er</sup> février 2019 afin que la question puisse être examinée à la SC71.</b>		<b>b) prier instamment l'Inde de mettre en œuvre la recommandation b) avant le 31 décembre 2019.</b>
--	--	--